

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 28 MAI 2020

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 <i>Pour: 15 - Contre: 0 - Abstention: 0</i>

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission
20/05/2020	29/05/2020	29/05/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-huit mai, à 20 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Pierrefort.

Étaient présents : Caroline BRIOUDE, Élodie SALSON, Gilbert GLANDIÈRES, Julie HERVÉ, Philippe MATHIEU, Mylène DELCHER, Roger RIEUTORT, Daniel AMEILHAUD, Jean-Marie VIDALENC, Marlène JOUVE, René PÉLISSIER, Jérôme VIDALENC, Jocelyne ROLLAND, Colette VIDALENC, Daniel SALESSE, formant la majorité des membres en exercice.

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

(Reçue en Sous-préfecture le 04/06/2020)

La séance a été ouverte sous la présidence de Colette VIDALENC, doyenne de l'assemblée, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Julie HERVÉ a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Colette VIDALENC, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du C.G.C.T.). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du C.G.C.T., le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Marlène JOUVE et Jocelyne ROLLAND.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

0

Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

Philippe MATHIEU, quinze voix (15).

Philippe MATHIEU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Philippe MATHIEU, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du C.G.C.T.).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du C.G.C.T., la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Élection du premier adjoint

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

René PÉLISSIER, douze voix (12).

René PÉLISSIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Élection de second adjoint

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	5
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

Gilbert GLANDIÈRES, dix voix (10)

Gilbert GLANDIÈRES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

Élection du troisième adjoint

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	6
Nombre de suffrages exprimés	9

Ont obtenu :

Caroline BRIOUDE, huit voix (8).

Jean-Marie VIDALENC, une voix (1).

Caroline BRIOUDE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjointe et immédiatement installée.

Élection du quatrième adjoint

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

Élodie SALSON, une voix (1).

Jérôme VIDALENC, dix voix (10).

Jérôme VIDALENC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint et immédiatement installé.

2 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE DE PIERREFORT

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 04/06/2020)

Monsieur le Maire fait connaître que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il invite l'assemblée à en délibérer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne exécution des multiples services municipaux d'un ancien chef-lieu de canton, de créer le maximum de postes d'adjoints,

- × **DÉCIDE** à l'unanimité d'élire, pour la durée du mandat du conseil municipal, quatre adjoints.

3 - INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

(Pour : 15 – Contre : 0 – Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 04/06/2020)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L.2123-24 du C.G.C.T., l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu par le premier alinéa du même article à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- × de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints selon les barèmes suivants, et ce à compter du 29 mai 2020 :

** Indemnité de fonction du Maire :*

35,0% de l'indice 1027, attribuée à Philippe MATHIEU ;

** Indemnité de fonction aux adjoints :*

10,0% de l'indice 1027, attribuée à René PÉLISSIER ;

10,0% de l'indice 1027, attribuée à Gilbert GLANDIÈRES ;

10,0% de l'indice 1027, attribuée à Caroline BRIOUDE ;

10,0% de l'indice 1027, attribuée à Jérôme VIDALENC ;

** Indemnité de fonction des 4 conseillers municipaux délégués*

3,0% de l'indice 1027, attribuée à chaque conseiller municipal délégué ;

- ✗ conformément à l'article L.2123-22, d'appliquer une majoration d'indemnité de fonction de 15% pour les 5 élus, Pierrefort étant une commune ancien chef-lieu de canton ;
- ✗ dit que ces barèmes indemnitaires seront maintenus tant qu'une nouvelle décision de l'assemblée municipale ne viendra pas abroger cette délibération.

4 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

(Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Reçue en Sous-préfecture le 04/06/2020)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4) de décider de la conclusion et de la révision du louage d'immeubles, de terrains et de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 10) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15) d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
- 16) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre ;
- 17) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300.000 € par année civile ;

20) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

21) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Les délégations consenties au 2) de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.